

RÈGLEMENT

97-3049

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921 ET DU
RÈGLEMENT 96-2926 RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET
CERTIFICATS - CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION SUR
L'AFFICHAGE**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30945, adopté le règlement 96-2926 régissant l'émission des permis et certificats.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-16-05, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser certains types d'enseignes en zone commerciale.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/97-14-05, recommande également aux membres du conseil de modifier le règlement de zonage et le règlement relatif à l'émission des permis et certificats en regard de certaines dispositions réglementaires régissant les enseignes mobiles.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage et le règlement relatif à l'émission des permis et certificats pour tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 6 octobre 1997.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 97/3637 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 15 septembre 1997.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - **Modification à l'article 3.6.9 Enseignes permises sur les terrains privés - Tableau 3.6.9.2**

L'article 3.6.9 du règlement de zonage 96-2921 «Enseignes sur les terrains privés» est amendé pour ajouter au tableau 3.6.9.2 «Tableau pour tous les types d'enseignes maximum - Total autorisé» la note suivante dans la colonne concernant les groupes de commerce de vente et service C-1, C-II et C-VII.

- 20) La superficie peut être augmentée si la façade du terrain adjacent à la rue est de plus de 100 mètres et si l'immeuble comporte 10 commerces et plus. Dans ce cas, il sera autorisé 2 enseignes d'une superficie totale maximum de 14 mètres carrés, une des enseignes peut avoir une superficie de 9 mètres carrés, une distance d'au moins 30 mètres devra séparer ces enseignes. Ces enseignes peuvent avoir une hauteur maximum de 8 mètres.

ARTICLE 3 - **Modification à l'article 3.6.4 Caractéristiques construction et entretien des enseignes**

L'article 3.6.4 du règlement de zonage 96-2921 «Caractéristiques construction et entretien des enseignes» est amendé pour ajouter les alinéas suivants:

Le lettrage de toute enseigne devra être conçu et exécuté de façon professionnelle et selon les règles de l'art.

Toute enseigne mobile devra être clairement identifiée par un numéro d'identification facilement lisible de la rue et elle devra porter également l'identification claire du nom de la compagnie propriétaire de ladite enseigne avec la mention de l'adresse et numéro de téléphone pour la rejoindre.

ARTICLE 4 - **Modification à l'article 3.6.9 Enseignes permises sur les terrains privés - Tableau 3.6.9.3**

L'article 3.6.9 du règlement de zonage 96-2921 «Enseignes permises sur les terrains privés» est amendé pour ajouter au tableau 3.6.9.3 «nombre et dimension de certains types d'enseignes» la note suivante dans la colonne aire maximum par enseigne pour les enseignes mobiles:

- 2) La superficie maximum autorisée devra prendre une forme régulière d'un rectangle ou d'un carré et aucune partie du message ou de l'enseigne ne devra dépasser ou excéder le cadre ainsi défini.

ARTICLE 5 - **Modification à l'article 7.6.3 Délais de validité du certificat d'autorisation pour les enseignes mobiles et temporaires**

L'article 7.6.3 du règlement 96/2926 relatif à l'émission des permis et certificats est amendé pour remplacer l'alinéa A par le suivant:

A) Pour une enseigne mobile

Un certificat est autorisé trois (3) fois l'an, de janvier à décembre, pour des périodes respectives de quinze (15) jours.

Un délai de trois (3) mois doit s'être écoulé entre chaque période d'installation d'une enseigne mobile afin qu'un nouveau certificat puisse être émis.

Malgré les dispositions qui précèdent, une enseigne mobile peut être installée pour une période de trente (30) jours lors de l'ouverture d'un nouveau commerce.

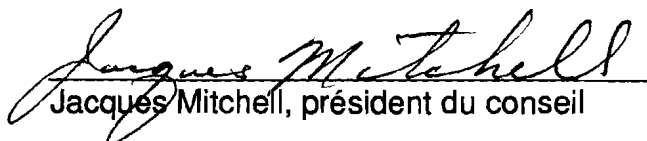
ARTICLE 6 - Modification à la section 9.4 - Certificat d'autorisation

La section 9.4 du règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats est amendée pour modifier le tarif permis à l'alinéa C pour une enseigne mobile:

- Enseigne mobile (chaque période) 15,00 \$.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 97/10/20

PAR LA
RÉSOLUTION: 97/31987

EN VIGUEUR LE: 96-2921

AMENDE: 96-2926

(5438)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 6 octobre 1997 ainsi que le 20 octobre 1997 les règlements suivants intitulés:

À la séance du 6 octobre 1997:

97/3046 **Modification au plan directeur d'aménagement et de développement 94-2720 - Création d'une aire d'affectation zone mixte: faible et moyenne densité en bordure de la 60e Rue Est**

À la séance du 20 octobre 1997:

97/3047 **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 - Création de la zone H-183-1 en bordure de la 60e Rue Est**

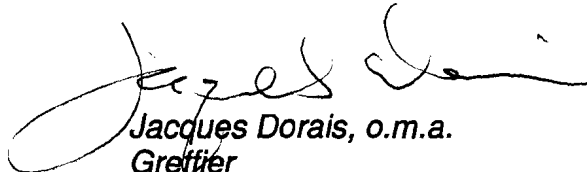
97/3048 **Modification du plan et du règlement de zonage 96-2921 - Agrandissement de la zone C-344 sise en bordure du boulevard Henri-Bourassa**

97/3049 **Modification du règlement de zonage 96-2921 et du règlement 96-2926 relatif à l'émission des permis et certificats - concernant la réglementation sur l'affichage**

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 18 novembre 1997.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 18 novembre 1997.

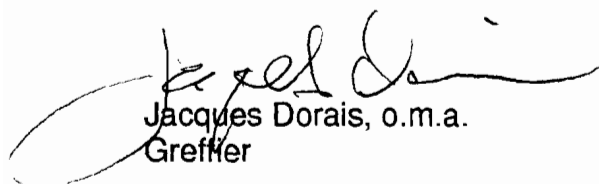
Charlesbourg, ce 30 novembre 1997


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5438 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 30 novembre 1997, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 7 avril 1999



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier